

Décision

Générale

modern

Décision n° 92-0439 / PR/EN, fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 1992—1993 et la rentrée 1993—1994.

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
9 mai 1992

Numéro JO
n° 9 du 14/05/1992

Date du numéro
14 mai 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

dans tous les établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1992-1993 sont fixées comme suit : 1 — Vacances interruptives du 1er trimestre scolaire : du jeudi 29 octobre après la classe au samedi 7 novembre 1992 au matin. 2 — Vacances de fin de 1er trimestre scolaire : du mercredi 23 décembre 1992 après la classe au lundi 4 janvier 1993 au matin. 3 — Vacances interruptives de 2e trimestre scolaire : du jeudi 18 février 1993 après la classe au samedi 27 février 1993 au matin. 4 — Vacances de fin de 2e trimestre scolaire : du jeudi 8 avril 1993 après la classe au samedi 17 avril 1993 au matin 5 — Grandes vacances : a) Pour les établissements primaires, le CFPEN et le CRIPEN : le jeudi 3 juin 1993 après la classe. b) Pour les établissements secondaires et techniques : le jeudi 10 juin après la classe. c) Les directrices et directeurs d'écoles primaires resteront à leur poste jusqu'au 10 juin 1993 inclus. d) Les chefs d'établissements secondaires et techniques, le directeur du CFPEN et le directeur du CRIPEN resteront à leur poste jusqu'à dimanche 20 juin 1993 La rentrée scolaire 1993-1994 s'effectuera selon le calendrier suivant : e) le Samedi 11 septembre 1993 au matin pour le premier degré CFPEN et le CRIPEN, f) le samedi 18 septembre 1993 au matin pour le second degré Les écoles primaires, les établissements du second degré générale technique, le CFPEN et le CRIPEN seront ouverts à compter dimanche 1er septembre 1993. Les instituteurs seront présents à leur poste le jeudi 9 septembre 1993 Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale.